

Villas Princess Louise



Type	Villa	N°	Parking
T4	A	03	05-06

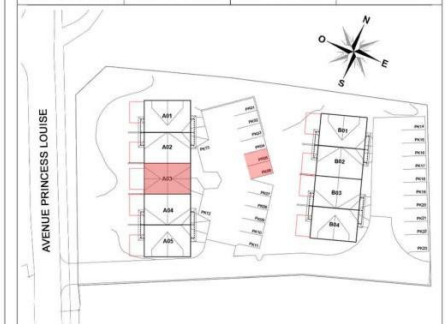


Tableau des surfaces habitables

Séjour/Cuisine	33,62 m ²
Entrée	3,56 m ²
Toilettes	1,62 m ²
Cellier	3,32 m ²
Chambre 1	11,56 m ²
Chambre 2	10,04 m ²
Chambre 3	8,70 m ²
Bains	4,51 m ²
Palier	4,39 m ²
WC	1,64 m ²

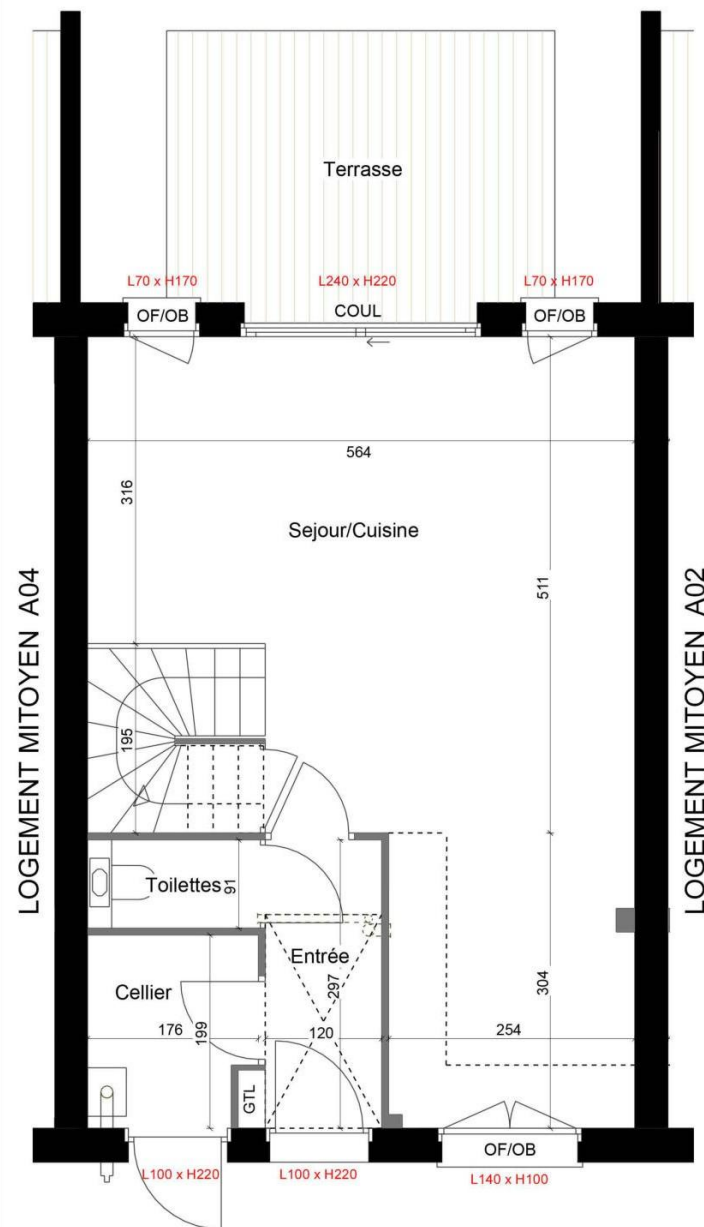
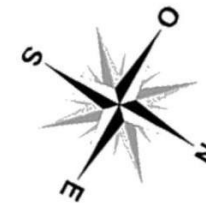
Surface habitable totale 82,96 m²

Surface Terrasse 11,70 m²

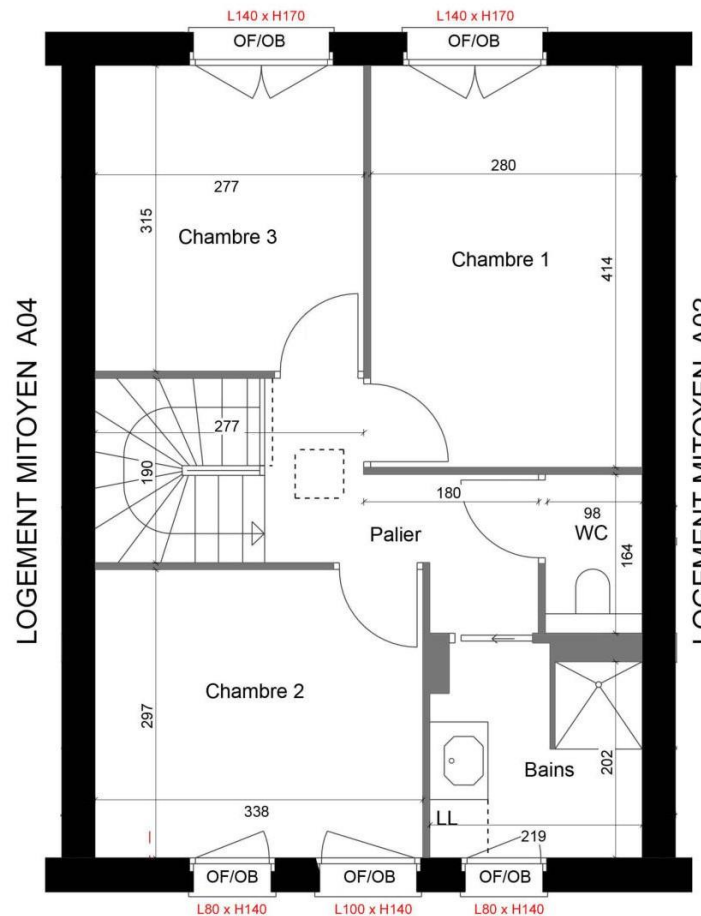


NOTA: La surface des placards est incluse dans celle des pièces attenantes.

Frédéric Quételard Architecte Date : Juillet 2021



PLAN DU REZ DE CHAUSSEE



PLAN DE L'ETAGE

NOTA: LES DIMENSIONS INDIQUEES EN TABLEAU DES OUVERTURES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF A + ou - 5cm EN FONCTION DES IMPERATIFS TECHNIQUES

X PLAN DU LOGEMENT CORRESPONDANT AU LOGEMENT REALISE AVEC DES TRAVAUX MODIFICATIFS DEMANDES PAR L'ACQUEREUR

Code de la construction : Art R111-18-2-III. Les opérations de construction respectent les règles décrites au I (règles PMR). Néanmoins, lorsqu'une opération de construction comporte des logements situés dans des bâtiments d'habitation collectifs vendus en l'état futur d'achèvement, un contrat modificatif de travaux peut-être établi à la demande de l'acquéreur, ... sous réserve que le logement faisant l'objet de travaux

modificatifs de l'acquéreur satisfasse aux caractéristiques suivantes : a) Le lgt peut être visité par une personne handicapée, quel que soit son handicap, c'est à dire que cette personne peut entrer dans le lgt, se rendre dans le séjour par un cheminement accessible, y circuler et en ressortir. b) Les travaux modificatifs réalisés à la demande de l'acquéreur permettent la réversibilité des aménagements par des travaux simples.

NOTA: Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des nécessités techniques de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres, que l'équipement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Les rebords, les bords plats, ainsi que l'emplacement des équipements sont figurés à titre indicatif. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art. 4, 1).